



**Révision du  
SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE  
du Pays Bellegardien**

**Rapport sur les modifications apportées au SCoT arrêté suite à  
la procédure d'enquête publique et l'avis du commissaire  
enquêteur pour annexe à la délibération portant approbation  
du SCOT le 17 décembre 2020**

## L'enquête Publique

Après arrêt du SCoT par délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2019, le projet de SCoT arrêté a été adressé pour avis aux personnes publiques associées et ayant demandé à être consultées, puis, le président de la CCPB a prescrit **l'organisation et l'ouverture** d'une enquête publique par arrêté pris le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

L'Enquête publique a été **ouverte pendant 38 jours du 23 septembre 2020 9 heures au 30 octobre 2020 17 heures**.

Didier Allamanno, Commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse qui reprenait l'ensemble des remarques et réserves énoncées soit dans les avis des PPA soit par le public lors de l'enquête soit par la MRAE, autorité compétente au regard de l'évaluation environnementale.

La CCPB a répondu sur chacune de ces remarques ou réserves en proposant un certain nombre de modifications ne remettant pas en cause l'économie générale du PADD et du Projet.

En effet la totalité des avis sont favorables présentant le cas échéant des réserves sous forme de demande d'ajustements la plupart du temps.

### **AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (REPOSE DE LA CCPB ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR)**

La CCPB ayant choisi de répondre « dans le texte », l'avis résumé de l'autorité environnementale sera présenté avec l'insertion des réponses de la CCPB suivie de l'avis du commissaire enquêteur.

**En gris : les réponses qui n'apportent pas de modifications dans la rédaction du SCoT**

**En vert : les réponses qui apportent des modifications dans la rédaction du SCoT**

Dans son avis (n°2020-ARA-AUPP-921) délibéré le 14 avril 2020, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) a identifié 5 principaux enjeux environnementaux :

- La gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ;
- La préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, y compris des milieux aquatiques et des ripisylves ;
- La protection et la gestion durable de la ressource en eau, l'amélioration de sa qualité ;
- L'organisation d'une mobilité durable au sein du territoire, très contrasté en termes de topographie et d'occupation des sols, urbain et rural, et traversé par le fleuve Rhône et de grandes infrastructures de transport ;
- La préservation et la valorisation des paysages et plus largement du patrimoine.

La MRAE recommande de hiérarchiser et synthétiser les enjeux environnementaux retenus pour présenter clairement les priorités du projet de SCoT.

**Réponse CCPB :**

**Un tableau de hiérarchisation sera ajouté en fin de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE).**

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur prend acte de cette décision.

- Identifier les données et informations actualisées de celles qui ne l'ont pas été en précisant les raisons en s'assurant que l'ensemble de l'état initial de l'environnement l'ait été depuis 2012-2013.

**Réponse CCPB :**

L'EIE a été actualisée. Pour le diagnostic, l'objectif était d'identifier des différences de tendances le cas échéant. Réactualiser complètement implique un coût d'étude supplémentaire sans intérêt en l'absence de modifications de tendance significative.

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur estime que les 6 pages d'actualisation situées à la suite de l'introduction et précédant le diagnostic et l'état initial de l'environnement, les quelques lignes en début du volume portant sur la démographie, sur celui portant sur l'économie et sur celui portant sur les transports ne permettent pas de juger valablement de la pertinence des analyses et des conclusions qui en sont tirées. Comment identifier des différences de tendances sans actualisation ?

- Approfondir l'analyse de l'articulation avec les plans-programmes pour s'assurer de la compatibilité du projet avec les documents de rang supérieurs et de l'atteinte des objectifs préconisés.

**Réponse CCPB :**

Le code de l'urbanisme ne prévoit pas d'analyse exhaustive de la compatibilité mais de décrire l'articulation. Au demeurant les avis démontrent bien que le SCOT est compatible avec les documents supérieurs.

**En revanche sera complétée la description de l'articulation avec les objectifs du plan de gestion du risque inondation du bassin Rhône Méditerranée (CF avis de l'Etat).**

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur trouve sommaire l'exposé de l'articulation avec les documents de rang supérieur qui ressemble plus à des affirmations de compatibilité ou de prise en compte. Il approuve la décision de compléter l'articulation avec le plan de gestion du risque inondation.

- Analyser et compléter la cohérence avec l'inter-SCoT du pôle métropolitain du Genevois français tout particulièrement avec la sensibilité du projet à la pression accrue de la demande de logement de l'agglomération genevoise.

**Réponse CCPB :**

On voit ici une contradiction avec les remarques lors de l'enquête sur le fait de ne pas faire une course à la croissance et de maîtriser la densité. Le SCoT a fait le choix d'un bon équilibre entre cette attente des habitants et son intégration dans le projet d'agglomération du Grand Genève en compatibilité avec les documents supérieurs.

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur comprend et partage la recommandation de mise en cohérence avec le projet d'inter-SCoT. En effet, il ne s'agit pas de reprocher au projet de SCoT de présenter « un bon équilibre » qui tend à une maîtrise de la croissance mais d'analyser plus finement et plus complètement la cohérence avec les territoires voisins soumis à la pression de la demande de logement.

- Justifier le périmètre retenu pour le projet de SCoT au regard des enjeux identifiés.

**Réponse CCPB :**

Le périmètre du SCoT a été prescrit par arrêté préfectoral. Il n'y a donc pas à justifier ce que l'Etat a considéré comme pertinent, d'autant plus que le SCoT est un outil de coopération sur des politiques ciblées avec les territoires voisins et les institutions départementales, régionales et métropolitaines comme en témoigne les ordonnances de 2020.

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Pour le commissaire enquêteur cette remarque s'inscrit dans le droit fil de la remarque exprimée sur la cohérence avec l'inter-scoT. Il aurait apprécié une analyse sur la cohérence du territoire avec les différents bassins (emploi, mobilité, vie, ...)

- Affiner l'analyse des 3 scénarios notamment sur la consommation d'espace, les impacts environnementaux, les perspectives à l'échelle de l'inter-SCoT, sur leur lien avec les projets démographiques, économiques et l'armature urbaine.

**Réponse CCPB :**

Sans objet car ce serait une approche entièrement superficielle, les chiffres étant parfaitement artificiels à un niveau supérieur de précision.

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur partage l'avis apporté en réponse.

- Intégrer les incidences notables sur l'environnement des projets de développement touristique et de valorisation des milieux naturels portés par le projet de SCoT.

**Réponse CCPB :**

**Quelques compléments seront apportés pour mieux expliciter le propos sur DINOPLAGNE.**

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur se félicite de cette décision.

- Préciser et revoir si nécessaire le dispositif de suivi du SCoT. Repréciser les indicateurs et surtout le point 0 pour les mesures des indicateurs.

**Réponse CCPB :**

**Des compléments seront apportés.**

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur estime qu'il y va de l'intérêt du suivi et de la mise en œuvre des indicateurs. Des précisions notamment sur le point 0 sont à apporter, le commissaire enquêteur se félicite de cette décision.

- Prendre en compte les recommandations de l'avis de la MRAE dans le résumé non technique.

**Réponse CCPB :**

**Certains textes du résumé non technique seront modifiés.**

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur prend acte de cette décision.

- Mener une réflexion plus approfondie sur les besoins en consommation d'espaces en extension particulièrement dans les réseaux nord et sud avec au préalable avoir analysé les possibilités existantes dans l'enveloppe urbaine pour assurer la cohérence avec les objectifs de gestion économe de l'espace.

**Réponse CCPB :**

**Le SCoT a pour obligation de dire où les études de densification doivent être faites par les PLU, ce qui a été pris en compte dans le PLUi en cours d'élaboration.**

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur prend acte de cette information.

- Remplacer la carte de la trame verte et bleue par une carte lisible et à une échelle permettant la prise en compte au niveau communal des continuités écologiques.

**Réponse CCPB :**

La carte sera disponible en annexe à une échelle plus lisible.

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur s'est déjà exprimé sur la taille des cartes (cf dossier 3.3).

- Compléter le dossier par des études sur le patrimoine industriel et du XX<sup>ème</sup> siècle et par un repérage patrimonial exhaustif.

**Réponse CCPB :**

Cette demande ne répond à une quelconque obligation. Elle est inopportune, à ce stade, car ne peut aboutir à une quelconque réglementation architecturale dans un SCoT.

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur rappelle qu'il ne s'agit que d'une recommandation de la MRAE et que cette étude patrimoniale devrait aboutir à faciliter, conforter et mettre en valeur le projet touristique sur le patrimoine industriel.

- Mieux intégrer la préservation de la ressource en eau, pas uniquement dans le cadre du développement des aménagements touristiques mais aussi dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation en la conditionnant à l'existence d'une capacité suffisante des équipements de traitement des effluents.

**Réponse CCPB :**

C'est déjà le cas comme objectif dans le SCoT. Une étude portant sur l'adéquation besoin/ ressources de l'ensemble des OAP du PLUiH est en cours, elle est confiée au bureau d'études en charge de l'élaboration des annexes sanitaires du PLUiH.

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur regrette également que le DOO ne prescrive pas clairement que l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation ne soit pas conditionnée par une ressource en eau potable suffisante et à l'existence d'équipements de traitement des eaux usées appropriés.

- Revoir l'analyse des enjeux et les objectifs retenus en matière de mobilité durable en les étayant par des données sur les différents modes de déplacement pour alimenter une stratégie concrète, prévoir des prescriptions claires et concrètes dans le DOO, réflexion à mener en collaboration avec les territoires voisins et les autorités organisatrices de transport.

**Réponse CCPB :**

C'est déjà le cas. Aller plus loin implique des accords avec les différentes institutions compétentes qui ne sont pas finalisés à ce jour. Il faut également prendre en compte la spécificité montagnarde dans les mobilités durables.

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur comprend la réponse apportée qui justifie les prescriptions peu ambitieuses du DOO.

**AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (REPOSE DE LA CCPB ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR)**

La pièce n°19 du dossier d'enquête publique contenait le recueil des avis exprimés par les personnes publiques. Sur les 23 PPA consultées entre le 15 janvier et le 15 mai 2020, 12 n'ont pas répondu :

La Chambre des métiers et de l'artisanat de l'Ain, la Chambre d'Agriculture de l'Ain, la société d'autoroutes APRR, l'EPF (Etablissement Public Foncier) de l'Ain, le SIDEFAGE (syndicat intercommunal de gestion de déchets du Faucigny Genevois, le CAUE (conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement) de l'Ain, la CNR (Compagnie Nationale du Rhône), les communautés de communes Usse et Rhône et de Bugey Sud, la communauté d'agglomération du Pays de Gex, RFF (réseau ferré de France), le CRPF (centre régional de la propriété forestière) Rhône-Alpes.

Sur les 12 communes membres 3 ont répondu.

La CCPB ayant choisi de répondre « dans le texte », les avis résumés des personnes publiques associées ayant répondu seront présentés avec insertion des réponses de la CCPB suivi de l'avis du commissaire enquêteur.

**En bleu : les réponses qui n'apportent pas de modifications dans la rédaction du SCoT**

**En vert : les réponses qui apportent des modifications dans la rédaction du SCoT**

## LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, dans sa réponse datée du 3 avril 2020, juge le projet globalement cohérent avec les orientations et règles du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires). Elle invite la CCPB à prendre plus particulièrement en compte les points suivants :

- Proposer une armature hiérarchisée de pôles secondaires pour plus de lisibilité et préalable à la polarisation du développement et à la cohérence entre urbanisme et déplacements (règle SRADDET n°2)

### Réponse CCPB :

Le SRADDET s'impose dans un rapport de compatibilité justement afin d'approprier les objectifs aux spécificités locales. La règle ci-dessus rappelée est un principe cadre qui ne s'applique pas littéralement et uniformément à l'ensemble des territoires régionaux. L'objectif du SRADDET est de hiérarchiser les polarités pour mieux organiser l'accès aux services et optimiser les déplacements. C'est bien ce que fait le territoire du Pays Bellegardien :

- ✓ en s'organisant autour du pôle de centralité que constitue Valserhône qui concentre les équipements et services structurant autour d'un pôle de mobilités ;
- ✓ en identifiant deux sous-bassins de vie permettant des mutualisations ponctuelles. C'est un territoire de montagne et de plus, la taille des communes est sans pertinence pour une hiérarchisation supplémentaire.

- Prévoir des objectifs de densités résidentielles moyennes en extension supérieures à celles fixées par secteur et des principes d'optimisation d'espace pour les opérations de densification urbaine (règle SRADDET n°4).

### Réponse CCPB :

Idem, cette règle doit être contextualisée en maintenant la perspective : c'est le cas ici.

- Généraliser les principes du développement durable aux zones économiques (commerces et logements interdits, intégration de la gestion des déchets) (règle SRADDET n°5).

### Réponse CCPB :

Ce principe à mettre en œuvre dans le PLUI qui définit les règles de droit du sol.

- Conforter la vocation commerciale du centre-ville et des centres bourgs en réglementant davantage l'implantation de surfaces commerciales en dehors des centralités (règle SRADDET n°6)

### Réponse CCPB :

C'est le cas.

- Fixer des objectifs de performances en matière d'économie d'énergie pour les projets d'aménagements et de bâtiments notamment en ZAE (Zones d'Activités Economiques) en lien avec le PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) et compléter le SCoT en matière de production d'EnR (Energie Renouvelable) (règles SRADDET n°22, 25 et 28)

### Réponse CCPB :

Cette règle sera prise en compte à l'échelle du PLU et à mettre en œuvre en fonction du type d'entreprises, pour ce qui concerne la production c'est déjà le cas.

- S'assurer de la bonne prise en compte du PRGPD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets). Une annexe de 20 pages détaille ces points.

**Réponse CCPB :**

Cet avis s'apparente plus à un porter à connaissance des règles à respecter et in fine. Or le SCoT est totalement compatible avec le SRADET.

**AVIS GLOBAL DU COMMISSAIRE ENQUETEUR** sur l'avis de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le commissaire enquêteur partage l'avis de la Région Auvergne-Rhône-Alpes qui juge « globalement cohérent » le projet de SCoT avec le SRADET adopté en décembre 2019. Il estime fondées et satisfaisantes les explications apportées par la CCPB concernant la polarité du territoire et la contextualisation des règles du SRADET qui doivent prendre en compte la spécificité du territoire à topographie marquée et à pression foncière soutenue liée à l'agglomération genevoise. Il reste plus réservé sur la gestion et le traitement des déchets notamment du bâtiment

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AIN**

Le Conseil Départemental de l'Ain réuni en session exceptionnelle le 28 mai 2020 a émis un avis favorable assorti d'observations interrogeant les compétences départementales :

- La CCPB devra veiller à garantir une offre d'équipements et de services suffisamment dimensionnés à une croissance démographique observée. L'objectif de croissance bien que diminué par la révision de 1,7 % à 1,25 % paraît ambitieux malgré le regain de développement de l'activité économique observé ces dernières années.

**Réponse CCPB :**

Effectivement et c'est bien l'objectif de renforcer l'offre d'équipement. On retrouve ici l'enjeu de maîtrise de la croissance et d'équilibre en lien avec les enjeux métropolitains (cf remarques ci-avant).

- Le département de l'Ain porte à la connaissance de la CCPB l'étude d'opportunité lancée sur le projet de liaison A40/Pays de Gex. Situé hors périmètre CCPB il aura néanmoins un impact sur le Pays Bellegardien. Il offrira une alternative

au trafic routier pour rejoindre le Pays de Gex en évitant Bellegarde-Sur-Valserine, désengorgeant ainsi la circulation en centre-ville.

**Réponse CCPB :**

**On retrouve ici les problématiques de coopérations sur les transports qui justifient la réponse formulée par rapport à l'avis MRAE sur les mobilités.**

- Dans le cadre du projet d'agglomération n°4 menée par le Grand Genève, le Département de l'Ain a appuyé la prise en compte du pôle d'échanges multimodal de Bellegarde-Sur-Valserine comme centralité ferroviaire ouvrant de nouvelles perspectives dans les domaines de la mobilité et de l'aménagement (extension du Léman Express). Le projet innovant de transport par câble mérite d'être valorisé tant par le Grand Genève que par le Département de l'Ain.

**Réponse CCPB :**

**Le Pays Bellegardien ne peut que souscrire à cet objectif stratégique pour le pôle de centralité.**

- Le département de l'Ain, attentif au développement du tourisme dans le département dont le potentiel est basé sur le tourisme vert et les activités de pleine nature sera vigilant en matière d'énergie éolienne sur la préservation et la valorisation du patrimoine naturel.
- Le département de l'Ain actif dans la valorisation du label « rivières sauvages », vitrine du département, invite la CCPB à continuer à protéger et valoriser celles-ci.

**Réponse CCPB :**

**Il s'agit effectivement d'un objectif affirmé dès le PADD.**

- Le département de l'Ain restera attentif lors de l'élaboration du PLUiH à la déclinaison plus fine à l'échelle des communes des projets de sa compétence.

**AVIS GLOBAL DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR** sur l'avis exprimé par le Département de l'Ain.

Le commissaire enquêteur constate que la CCPB et le département de l'Ain partagent des objectifs communs notamment en terme de mobilité et de projets touristiques. Pour le commissaire enquêteur, l'objectif de croissance démographique de 1.25 % qui peut paraître ambitieux mais qui semble être un compromis entre la pression urbaine du grand Genève qui justifie l'objectif de croissance souhaitée par le pôle métropolitain du genevois français, le cadre de vie souhaité par les habitants et le dimensionnement des services et équipements à garantir.

## 1.1 LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'AIN (CCI)

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain (CCI) dans sa lettre du 12 mars 2020 se dit en accord avec l'objectif du SCoT en ce qu'il augmente l'attractivité du territoire. Le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) appelle de sa part les observations suivantes, principalement :

- Préserver les possibilités d'extension future des établissements existants, ne pas imposer la densification des zones existantes avant toute nouvelle extension, les densifications n'étant pas toujours adaptées aux activités, préserver l'environnement des activités (donner une image positive mais aussi éviter l'enclavement, assurer des infrastructures de capacités suffisantes y compris en matière de desserte en transport en commun et respecter la sécurité).

### Réponse CCPB :

Le SCoT est en accord avec la CCI et ces principes seront mis en œuvre, avec au demeurant des objectifs de consommation particulièrement maîtrisés.

### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur prend acte de cette décision.

- Soutenir prioritairement les commerces de centre-ville et des centres bourgs, notamment en interdisant les commerces de proximité dans les zones commerciales périphériques de moins de 300m<sup>2</sup>, le développement de galeries marchandes et drives isolés, affirmer la vocation non commerciale des zones d'activités. Rester vigilant sur les linéaires de protection commerciale en les limitant dans le temps, et sur l'instauration de périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.

### Réponse CCPB :

Cette remarque générale a bien été traduite dans le SCoT du Pays Bellegardien . L'interdiction de commerces de moins de 300 m2 est une règle qu'il convient d'approprier à chaque type d'espace et trouve peu de pertinence ici.

### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur partage l'avis donné en réponse par la CCPB.

- La CCI soutient les réservations pour les espaces améliorant les infrastructures routières, le contournement du centre-ville de Bellegarde, la liaison A40/ Pays de Gex, la desserte ferroviaire par train TER entre les gares intermédiaires de la ligne du Haut-Bugey, l'extension du Léman Express Genève Bellegarde, l'offre TGV Lyria-Paris, les parkings-relais interfaces indispensables.

### Réponse CCPB :

C'est un enjeu important pour les acteurs économiques et la stratégie du SCoT visant à renforcer le pôle économique du territoire.

#### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur partage l'intérêt sur la nécessité de prévoir des réservations pour les infrastructures dans la mesure où elles ont fait l'objet d'une étude permettant un dimensionnement réaliste et fondé. Trop de terrains classés ont été réservés dans des documents d'urbanisme gelant et mutilant les territoires pour des projets abandonnés deux ou trois décennies plus tard.

- Maintenir l'équilibre entre les sources d'énergie, prévoir des installations de traitement ou de stockage des déchets inertes du BTP, permettre l'accueil de nouvelles carrières et la reconversion des carrières existantes.

#### Réponse CCPB :

Là encore ce principe général ne doit pas empêcher de dresser un bilan des intérêts généraux et toutes les carrières ne peuvent être autorisées en fonction du site et de sa valorisation sur d'autres plans (biodiversité, paysage, stratégie touristique, enjeux de transports...).

#### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur rappelle ici sa remarque sur la gestion des déchets du bâtiment faisant suite aux observations de la région Auvergne-Rhône-Alpes

### LE PARC NATUREL REGIONAL DU HAUT-JURA

Le Parc Naturel Régional du Haut-Jura en date du 27 mars 2020 observe :

- Que la présentation du Parc et de sa charte apparaît bien traitée qu'il pourrait être intéressant de rappeler que 8 communes adhèrent au syndicat mixte au titre de l'objet Grand Cycle de l'Eau Bassin versant de la Valserine Semine.

#### Réponse CCPB :

Cela sera rappelé.

- Qu'il serait intéressant de faire figurer dans le DOO l'engagement d'une réalisation d'un éco-hameau.

#### Réponse CCPB :

Le principe en sera rappelé.

- émet un avis favorable avec prise en compte de recommandations :
- Que les éoliennes de grande hauteur ne soient pas implantées dans les cœurs de biodiversité comme les carrières.

#### Réponse CCPB :

Effectivement ce sera indiqué.

- Que soient clarifiés les réservoirs de biodiversité majeurs (confusion signalée pages 85, 86 et 92 du DOO), les sites Natura 2000 et les sites de présence du grand tétras.

**Réponse CCPB :**

**Cette clarification sera faite.**

- Que soient harmonisées les prescriptions inscrites à l'échelle de la Haute-Vallée de l'Ain et de l'Orbe.

**Réponse CCPB :**

**Aucune contradiction n'a été identifiée.**

- Le Parc exerçant la compétence Grand Cycle de l'Eau souhaite :
  - o que soit exclue la création de nouvelles ruptures entravant les cours d'eau,

**Réponse CCPB :**

**C'est le cas puisque la stratégie est de préserver les rivières sauvage ; précision en tant que de besoin.**

- o que les berges non aménagées soient classées en zone naturelle selon leur potentiel érodable.

**Réponse CCPB :**

**Le classement en N est sans incidence et ne relève pas du SCoT. L'objectif déjà acquis est qu'elles ne soient pas artificialisées.**

- o qu'il y ait adéquation entre projection démographique et ressource en eau disponible si besoin est avec des mesures coercitives,

**Réponse CCPB :**

**C'est le cas et c'est le cadre légal.**

- o que soit envisagée la désimperméabilisation des espaces.

**Réponse CCPB :**

**Oui, ce sera le cas.**

**Le SCoT ne méconnaît nullement ces différents points, mais il faut rappeler que c'est le PLUi qui met en œuvre le droit des sols et les « limites coercitives ».**

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses apportées et des décisions qui seront prises pour être en parfait accord avec la charte du Parc Naturel Régional. Il attire l'attention sur la nécessaire autonomie du SCoT et du PLUi.

### **LA COMMISSION « ESPACES ET URBANISME » DU COMITE DE MASSIF DU JURA**

La commission « Espaces et Urbanisme » du Comité de massif du Jura, par délégation donnée par le Comité de massif du Jura pour l'examen de l'ensemble des projets de SCoT émet par lettre du 16 mars 2020 un avis favorable en recommandant que le SCoT fasse état de l'enjeu de bonne cohabitation entre les activités touristiques de pleine nature et l'activité pastorale.

#### **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur prend note de cet avis.

### **LA CDPENAF DE L'AIN (COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS)**

La CDPENAF de l'Ain (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) dans sa séance du 7 juillet 2020 a émis un avis favorable

#### **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur prend note de cet avis.

### **LE POLE METROPOLITAIN DU GENEVOIS FRANÇAIS**

Le Bureau du Pôle métropolitain du Genevois français a émis en date du 21 février 2020 un avis favorable avec demande de prise en compte des remarques et compléments apportés notamment concernant les taux de croissance, la consommation foncière et la densification urbaine mais aussi les conditions d'implantation commerciale. Il rappelle la délibération prise en faveur d'un SCoT métropolitain en donnant les étapes du calendrier à respecter.

Compléments et remarques sur le DOO :

- Renforcer l'armature urbaine : Le pôle de centralité de Valserhône, le réseau Nord et le réseau Sud constituent les 3 secteurs clairement différenciés articulant le territoire. Ils doivent assumer leurs rôles spécifiques, le DOO aurait pu s'appuyer sur les dispositions du code de l'urbanisme pour ce faire, notamment pour la principale polarité de la CCPB (densité minimale de construction pour certains secteurs délimités, conditionner l'ouverture à l'urbanisation à l'utilisation de terrains urbanisés et desservis, réalisation minimale ou maximale d'aires de stationnement aux véhicules motorisés ou non, ouverture à l'urbanisation conditionnée par le respect de performances environnementales et/ou énergétiques,...)

#### **Réponse CCPB :**

Le SCoT a défini un équilibre entre croissance et qualité de vie qui passe par des densités maîtrisées. En aucun cas Valserhône ne doit devenir une cité dortoir de la Métropole et cet équilibre associé au renforcement de son économie est essentiel à la stratégie. Il rencontre de plus les attentes légitimes des habitants. Dès lors que la consommation d'espace est maîtrisée drastiquement, ce type d'outil est inopportun et doit rester cantonné aux grandes métropoles.

#### **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur partage partiellement l'avis du pôle métropolitain sur l'utilisation des outils offerts par le code de l'urbanisme. Par exemple le DOO aurait pu fixer une densité minimale dans les secteurs desservis par les transports en commun pour soutenir leur usage sans pour autant transformer Valserhône en cité-dortoir ce que personne ne souhaite. Il aurait pu aussi créer des aires de stationnement minimales pour cycles ou imposer des zones de densités minimales d'espaces verts...

- Affirmer un pôle économique et touristique dans le Grand Genève : Distinguer les zones à vocation uniquement économique des zones mixtes. Le Schéma d'Accueil des Entreprises du Genevois français distingue les zones territoriales qui doivent permettre l'accueil et le développement de service de proximité notamment des très petites entreprises et améliorer la qualité environnementale des bâtiments. Les zones métropolitaines, vitrines du Genevois français ont vocation à accueillir des entreprises innovantes dans des domaines d'excellence. La densité à la parcelle, l'intégration des trames vertes et bleues, bâtiments à haute qualité environnementale, sont des invariants préalables. L'extension de la zone de La Plaine n'est pas prévue par le Schéma d'Accueil des Entreprises du Genevois français, le redéploiement de l'entreprise FAMY mériterait une OAP ambitieuse du PLUiH et une requalification encadrée par une OAP.

#### **Réponse CCPB :**

Ce sera le cas dans le PLUi.

#### **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur prend acte rappelant que PLUi et SCoT doivent garder leur autonomie.

- Renforcer l'attractivité, les services et la qualité du cadre de vie : Le Schéma Métropolitain d'Aménagement Commercial (SMAC) estime de 2 600 à 3 600 m<sup>2</sup> les besoins à 5 ans de surface de vente pour les moyennes et grandes surfaces pour le Pays Bellegardien, le « village de marques » prévoit déjà la création de 16 000 m<sup>2</sup>.

#### **Réponse CCPB :**

Il ne faut pas confondre, ce qui relève d'un équipement métropolitain et les besoins propres du territoire.

#### **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Sans confondre « équipement métropolitain et besoins propres du territoire » ce qu'identifie parfaitement le cadre fixé par le SMAC, les 90 unités commerciales et les 2 restaurants prévus sur le Village de marques vont malgré tout augmenter la desserte en besoins propres du territoire déjà bien équipé. Le pôle métropolitain recense 240 000 m<sup>2</sup> de projets de moyennes et grandes surfaces sur le territoire pour des besoins estimés à 60 000 m<sup>2</sup> pour l'ensemble du genevois français.

- Le Pôle métropolitain alerte la CCPB sur l'enjeu qu'il y a à préserver et conforter le commerce de centre-ville et à accompagner le développement commercial en cohérence avec la valorisation des centres-villes par exemple par une opération « cœur de ville ».

**Réponse CCPB :**

**C'est justement la politique du SCoT.**

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur prend acte.

- Il recommande la mise en place d'une desserte de transport en commun cadencée à 20 minutes en heure de pointe et 40 minutes en heure creuse.

**Réponse CCPB :**

**Le SCoT prévoit la possibilité d'aménagement d'un transport en commun par câble.**

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur prend acte.

- Le SMAC préconise diverses recommandations pour assurer une utilisation économe de l'espace (comme optimiser les espaces de stationnement sur les zones d'activités), pour assurer l'amélioration de l'accessibilité (comme renforcer l'accessibilité des transports en commun et des modes doux) pour améliorer la qualité architecturale (comme imposer un coefficient de biotope ou proposer un traitement végétalisé des espaces non bâtis), pour réduire l'impact environnemental des développements commerciaux, pour la prise en compte de la transition écologique (comme imposer des dispositifs d'économie d'énergie, prévoir des dispositifs de valorisation des déchets).

**Réponse CCPB :**

**Le PLUi en cours prévoit déjà ces dispositifs.**

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur prend acte de cet avis en rappelant que les objectifs et les échéances d'un SCoT ou d'un PLUi sont différents. Il est important également de rendre autonomes le SCoT et le PLUiH.

- Renforcer la lisibilité des espaces de vie dans la programmation du développement résidentiel : Le Pôle remarque que l'objectif de 1,3 % pour le pôle de centralité reste inférieur à celui en vigueur malgré la volonté de centralité affichée. Consolider l'armature urbaine apparaît indispensable. 43ha en extension consommés entre 2005 et 2015, 49ha prévus au projet de SCoT avec une réduction de la croissance démographique, faible densité des zones en extension, l'objectif de « zéro artificialisation nette » vers lequel doivent tendre les documents d'urbanisme est loin d'être atteint.

**Réponse CCPB :**

On ne peut que renvoyer à l'avis de la CDPENAF qui salue la sobriété foncière du SCoT.

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur partage l'avis du pôle métropolitain que l'objectif de densité pour le pôle de centralité aurait pu être supérieur à l'objectif fixé ne serait-ce que pour consolider l'usage des transports en commun et limiter l'extension urbaine en accordant davantage d'espace aux circulations douces et aux espaces communs. Ceci n'enlève rien au bon travail de protection des terres agricoles de qualité salué par l'avis de la CDPENAF et dont le commissaire enquêteur ne peut que féliciter.

- Approfondir l'organisation des transports et des déplacements : le Pôle rappelle les parts modales à atteindre à l'horizon 2030 (réduire de 63% à 50% le transport individuel motorisé).

**Réponse CCPB :**

Il convient de rappeler ici les démarches en cours :

- Sur l'extension de la ligne L6 du Léman Express vers le Haut Bugey et Culoz,
- Sur la réflexion sur la prise de compétence AOM avec le Pôle Métropolitain,
- Sur l'élaboration d'un schéma directeur cyclable sur le Pays Bellegardien,
- Sur l'étude de faisabilité d'un transport par câble.

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur prend note de ces informations. Il considère que ces indications viennent expliciter et compléter la réponse faite à la MRAE sur la mobilité durable (cf chapitre 5).

- S'engager dans la transition énergétique par une gestion des ressources exemplaire : optimiser l'articulation SCoT-PLUiH-PCAET en mobilisant tous les outils.

**Réponse CCPB :**

C'est effectivement l'objectif que s'est donné la CCPB en élaborant tous ces documents dans le même espace-temps.

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur prend acte de cet objectif.

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-BUGEY**

La communauté d'agglomération du Haut-Bugey par lettre du 16 juillet 2020 émet les observations suivantes :

- Organisation spatiale : souligner le rôle d'articulation et de complémentarité avec le Haut-Bugey
- Commerce : avec l'implantation du « villages de marques » le SCoT gagnerait à rééquilibrer l'offre commerciale en limitant les extensions des pôles commerciaux structurants.

**Réponse CCPB :**

C'est le cas effectivement.

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur rappelle ses remarques sur l'équipement commercial (chapitre 6.7) ci-dessus.

- Tourisme : volonté partagée de développer les offres toutes saisons et de créer des synergies avec les territoires voisins. Le DOO ne programme pas d'UTN (Unité Touristique Nouvelle) alors que le rapport de présentation fait état de 2 (Dinoplagne et camping rural du Plateau de Retord)

**Réponse CCPB :**

Ce ne sont pas des UTN de niveau SCOT l'erreur sera corrigée.

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur prend acte de cette correction attendue.

- Mobilité : Etendre au rang de prescription l'extension de l'offre ferroviaire TER à la ligne des Carpates. Repositionner Oyonnax au même niveau que Bourg-en-Bresse et Lyon sur la carte du DOO page 72

**Réponse CCPB :**

Une démarche est actuellement menée avec la Région sur ce point.

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur prend acte de la démarche en cours. Il rappelle sa remarque faite au sujet des cartes (chapitre 3.3) et invite la CCPB à mieux situer Oyonnax et l'extension ferroviaire souhaitée.

- Filière bois : volonté partagée de développer la filière.

**Réponse CCPB :**

C'est à la fois un objectif du SCoT mais aussi une action prévue dans le PCAET.

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur prend acte de cet objectif.

**L'ETAT**

L'Etat a émis un avis favorable en date du 9 juillet 2020 en annexant quelques suggestions d'amélioration :

- Renforcer le document en le rendant plus autonome vis-à-vis des évolutions des PLUi.
- Compléter et expliciter davantage l'analyse de la consommation des différents espaces naturels. Préciser comment sont prises en compte les évolutions 2015-2019.

**Réponse CCPB :**

Cette partie sera complétée avec les données CEREMA sur 2018 et l'explicitation de la méthode d'extrapolation nécessaire, aucune donnée ne pouvant être accessible pour 2019/2020. Il est ici précisé que les surfaces consommées pour le village de marques et la clinique ont été comptabilisées dans le bilan des surfaces urbanisées antérieurement à la révision du SCoT.

#### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur apprécie la clarification apportée sur la prise en compte des espaces consommés par le village de marques et la clinique. Il prend acte de ces compléments à venir. Il partage l'avis sur le renfort apporté au SCoT par plus d'autonomie vis-à-vis des évolutions du PLUi.

- Décrire l'articulation avec les objectifs du plan de gestion du risque inondation du bassin Rhône Méditerranée.

#### **Réponse CCPB :**

(Cf. réponse avis MRAE ci-dessus)

#### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur trouve sommaire l'exposé de l'articulation avec les documents de rang supérieur qui ressemble plus à des affirmations de compatibilité ou de prise en compte. Il approuve la décision de compléter l'articulation avec le plan de gestion du risque inondation.

- Affirmer sans ambiguïté la séquence ERC (Eviter-réduire-compenser) en matière de protection des milieux sensibles,

#### **Réponse CCPB :**

Le principe ERC sera rappelé en principe de base de l'objectif.

#### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur prend acte de cet objectif.

- Etre plus contraignant dans la programmation de logements dans l'enveloppe urbaine pour les secteurs nord et sud.

#### **Réponse CCPB :**

Le PLUiH étudie de manière fine le potentiel pour augmenter si possible l'objectif.

#### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur prend acte de cet objectif du PLUiH. La prise en compte de cet objectif dès l'élaboration du SCoT lui donnerait plus de poids et de pérennité.

- Améliorer la lisibilité de la cartographie des espaces agricoles stratégiques.

#### **Réponse CCPB :**

La carte sera annexée à une échelle plus lisible.

#### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur s'est déjà exprimé sur la taille des cartes (cf dossier 3.3).

- Compléter le rapport sur la filière bois.

#### **Réponse CCPB :**

C'est à la fois un objectif du SCoT mais aussi une action prévue dans le PCAET.

#### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur prend acte de cet objectif qui serait renforcé en étoffant davantage cette partie du rapport.

- Aménagement commercial : préciser « surfaces commerciales », limiter l'impact des espaces de stationnement sur l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols.
- Précisions à apporter aux prescriptions en matière de logement locatif social.

#### **Réponse CCPB :**

Le PLUiH et le SCoT étant réalisés sur le même périmètre, il semble pertinent de ne pas anticiper sur ce qui relève naturellement du PLUiH dont le volet Habitat est particulièrement destiné à préciser les typologies et la ventilation pour la mise en œuvre de l'objectif global de 20%. Au demeurant cet objectif est compatible avec la réglementation et répond au projet politique d'équilibre social porté par le SCoT.

#### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur partage l'avis exprimé en réponse par la CCPB concernant le volet habitat. Il pense cependant que l'expression « surfaces commerciales » mériterait plus de précision.

- Faire figurer la part de remise sur le marché des logements vacants ou de réhabilitation énergétique dans le DOO.

#### **Réponse CCPB :**

Cette donnée figure dans le rapport de présentation en prenant en compte que la vacance est un flux dont la maîtrise n'implique pas seulement de remettre sur le marché des logements actuellement vacants. Il s'agit tout autant d'éviter que des logements qui peuvent présenter des caractéristiques peu propices à l'occupation basculent dans la vacance. Cela impliquera des actions opérationnelles dépendantes des acteurs et des capacités financières. Ainsi, le CCPB et la commune de Valserhône viennent de candidater aux programmes Petites villes de demain et ORT proposées par l'Etat.

Quant à la réhabilitation énergétique hors bâtiments, elle est inscrite dans les actions du PCAET qui ne relève pas de la compétence du SCoT mais bien de la CCPB car la loi sur la transition énergétique désigne les communautés de communes porteuses des SPPEH.

#### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur se satisfait de la réponse apportée et complète son glossaire en conséquence.

- Définir l'épaisseur des zones tampons de protection.

#### **Réponse CCPB :**

Ce point relève plutôt du PLUiH en fonction des enjeux localisés.

#### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur partage complètement cet avis.

- En attente de plan de protection des risques, il n'est pas pertinent d'autoriser dans le DOO l'urbanisation de zones à risques sous réserve de travaux de consolidation.

#### **Réponse CCPB :**

Le DOO ne définit pas de conditions de constructibilité. Il renvoie à des études qui permettront de les définir. Ce point sera à voir le cas échéant sur des points concrets du PLUi.

#### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur ne partage pas cette décision qu'il juge trop dangereuse pour la sécurité. En absence de PPR, le seul renvoi à des études avec travaux de consolidation ne peut ouvrir droit à l'urbanisation.

- Approfondir diagnostic et connaissance du territoire en matière de paysage et de patrimoine (patrimoine industriel, valorisation qualitative des commerces de centre-ville, objectifs qualitatifs du DOO).

#### **Réponse CCPB :**

Aucune prescription du SCoT n'est inappropriée et implique le besoin d'un tel approfondissement.

#### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur regrette ce refus et rappelle que la MRAE a déjà exprimé cette recommandation. Il pense cette étude exhaustive du patrimoine, et en particulier du patrimoine industriel si caractéristique de Bellegarde, devrait favoriser la mise en valeur et le développement de projets touristiques encore inexploités et peut-être insoupçonnés. S'il en était besoin il suffit de se rapprocher de la CNR et des visites qui se font au barrage de Génissiat pour s'en convaincre.

- Mieux définir les indicateurs de suivi avec point zéro, objectifs chiffrés, avancements cartographiques, en particulier en matière de paysage.

**Réponse CCPB :**

**Des compléments ciblés seront apportés** mais il faut rappeler que certains indicateurs concourent à l'évaluation de plusieurs objectifs. Ainsi sur le paysage, le suivi du respect de la TVB et des espaces agricoles pérennes jouent un rôle indirect par exemple. Quant aux objectifs chiffrés il faut qu'ils soient compréhensibles et ne se confondent pas à un empirisme mathématique.

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur estime qu'il y a de l'intérêt du suivi et de la mise en œuvre des indicateurs qu'ils soient définis sans ambiguïté et chiffrables dans la mesure du possible et clair sur le point 0. Le commissaire enquêteur se félicite de cette décision de compléter ces indicateurs.

**L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO)**

L'institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) émettra un avis favorable sous réserve de préciser les chiffres de la consommation foncière sur les volets économie et tourisme, d'encadrer les possibilités d'aménagement en vue d'une activité complémentaire à l'agriculture en zones A et N, de détailler par commune la consommation foncière dédiée à l'habitat et de renforcer la préservation des espaces agricoles à enjeux forts dans les secteurs à forte pression foncière. Il demande la mise à jour des documents du SCoT pour prendre en compte l'évolution de la liste des AOC AOP et OGP qui a évolué depuis le diagnostic agricole.

**Réponse CCPB :**

**La liste des AOC AOP et OGP sera mise à jour.**

Pour les autres demandes, soit elles relèvent du PLUi soit elles sont déjà intégrées déjà dans le SCoT (consommation économique et touristique, espaces agricoles stratégiques).

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur prend acte de cette mise à jour et de ces prises en compte.

## **1.2 LE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE RTE**

Le réseau de transport d'électricité RTE par lettre du 20 février 2020 rappelle l'existence de plusieurs ouvrages de transports et de postes d'énergie électrique sur le territoire du SCoT (carte jointe). Il demande l'ajout dans le DOO d'une prescription relative aux EBC.

### **Réponse CCPB :**

**En accord avec la prescription sur les EBC.**

### **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur prend acte de cette prescription.

## **1.3 COMMUNE DE VALSERHÔNE**

Avis favorable à l'unanimité délibération du 10 février 2020.

## **1.4 COMMUNE DE CONFORT**

Avis favorable avec 8 observations émis à l'unanimité par délibération du 26 février 2020.

## **1.5 COMMUNE D'INJOUX-GENISSIAT**

Avis favorable à l'unanimité délibération du 2 mars 2020.

## Le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur sur le projet de SCoT remis le 28 novembre 2020 :

Le rapport du commissaire enquêteur indique d'ores et déjà l'avis du commissaire enquêteur sous chaque réponse apportée par la CCPB.

Ces réponses sont approuvées dans leur grande majorité et l'avis du Commissaire enquêteur est favorable sans réserve. Toutefois les trois points sur lesquels la réponse de la CCPB lui est apparu insuffisante figurent justement dans 3 recommandations exprimées à la suite de l'avis :

### AVIS du commissaire enquêteur :

*« Considérant que le projet de révision du SCoT du Pays Bellegardien présente à la fois un développement adapté à ses choix avec une gestion très économe de l'espace compatible avec ce qui a été constaté pendant la période de référence écoulée,*

*Considérant que l'objectif de croissance démographique représente un compromis entre la pression de l'agglomération franco-valdo-genevoise, le cadre de vie souhaité par ses habitants et le dimensionnement des équipements et services à offrir,*

*Considérant la protection des espaces d'intérêt écologique reconnus en particulier des zones humides et des cours d'eau dont 3 labellisés « rivière sauvage »,*

*Considérant l'identification et la protection des espaces agricoles stratégiques,*

*Considérant les compléments annoncés, les rectifications et les modifications qui seront apportées au dossier notamment par l'amélioration de l'échelle des cartes,*

*Considérant que l'enquête publique a fait l'objet d'une publicité conforme aux exigences légales permettant au public de s'informer et de produire des observations pendant toute la durée de l'enquête publique,*

*Le commissaire enquêteur émet un avis FAVORABLE au projet de SCoT du Pays Bellegardien tel que présenté à l'enquête publique.*

*Il ajoute cependant trois recommandations :*

- o Que soient modifiées les règles du DOO autorisant, en absence de PPRN, l'urbanisation de zones à risques connus sous la réserve de travaux (mouvements de terrain) ou de limitation de constructibilité (inondation). Il en va de la sécurité des personnes et des biens, trop d'autorisations de ce type ont été données dans un passé récent avec des conséquences désastreuses.*

- o Que l'urbanisation de secteur en extension soit conditionnée à la sécurisation de l'alimentation en eau potable et à la réalisation d'un assainissement des eaux usées efficace et surveillé,
- o Que soit décrite l'articulation avec les objectifs du PGRI du bassin Rhône Méditerranée et le PRGPD Auvergne-Rhône-Alpes d'approbation récente ».

## Réponse aux recommandations du commissaire enquêteur :

« Que soient modifiées les règles du DOO autorisant, en absence de PPRN, l'urbanisation de zones à risques connus sous la réserve de travaux (mouvements de terrain) ou de limitation de constructibilité (inondation). Il en va de la sécurité des personnes et des biens, trop d'autorisations de ce type ont été données dans un passé récent avec des conséquences désastreuses. »

Après analyse, il s'avère qu'il y a une incompréhension sur l'écriture car le SCoTn'autorise pas cela. Au contraire il demande au PLU de prendre en compte les zones d'aléa qui ne sont pas couvertes par un PPRI afin de définir des règles supplémentaire de limitation de constructibilité ou de constructibilité sous condition, comme le font les PPRI. Cette prescription avait pour but de mettre en œuvre les objectifs du PGRI.

Cette lecture ambiguë appelle donc une réécriture de la prescription :

La page 95 de la pièce 3 DOO est modifiée comme suit

- ~~▶ Hors PPRI, les documents d'urbanisme adapteront leur règlement (limitation de la constructibilité, conditions spéciales de construction...) en fonction des connaissances et informations connues leur permettant de qualifier l'aléa ou le niveau de risque c'est-à-dire les conséquences sur les personnes et les biens :~~
- ▶ Hors PPRI, les documents d'urbanisme prendront en compte les zones d'aléa non couvertes par un PPRI et définiront des règles d'interdiction ou de limitation de la constructibilité, ou encore des conditions spéciales de construction, en fonction des connaissances et informations connues leur permettant de qualifier l'aléa ou le niveau de risque c'est-à-dire les conséquences sur les personnes et les biens.

« Que l'urbanisation de secteur en extension soit conditionnée à la sécurisation de l'alimentation en eau potable et à la réalisation d'un assainissement des eaux usées efficace et surveillé, »

Cette recommandation est prise en compte même si ce principe s'applique au PLUI dans tous les cas

Ajout page 102 de la pièce 3 DOO comme suit :

- Assurer l'adéquation entre capacités de collecte et traitement des eaux usées des STEP et objectifs qualitatifs du SDAGE pour les masses d'eau superficielles et souterraines.
- Conditionner l'urbanisation de secteur en extension à la sécurisation de l'alimentation en eau potable et à la capacité d'assainissement des eaux usées.**

Que soit décrite l'articulation avec les objectifs du PGRI du bassin Rhône Méditerranée et le PRGPD Auvergne-Rhône-Alpes d'approbation récente »

Cette demande rejoint celle de la MRAE le PGRI 2016-2022 se terminant en 2022 et un nouveau PGRI venant d'être mis en place postérieurement à l'arrêt du SCOT

Cette modification est explicitée ci-dessous dans le cadre des remarques faites par la MRAE

## MISE EN ŒUVRE DES MODIFICATIONS PROPOSEES ET VALIDEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'ensemble des modifications proposées et figurant **en vert** dans le rapport du commissaire enquêteur sont listées ici par pièce du SCoT donnant lieu à modification en rouge et/ou encadrée en rouge

### Remarque MRAE (enjeux hiérarchisés)

**Un tableau de hiérarchisation des enjeux sera ajouté à la fin de l'EIE ou plutôt du « diagnostic transversal » document plus adapté pour souligner les enjeux**

**Ajout page 101 du Diagnostic transversal pièce 1.2.1 du rapport de présentation**

**synthèse des enjeux du diagnostic, après la dernière puce**

#### ...ET DE L'EIE P 499

- Les principaux enjeux environnementaux s'inscrivent notamment dans L'adaptation au changement climatique, et la transition énergétique et plus précisément
- La gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain particulièrement sur le plan résidentiel
- La préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, y compris des milieux aquatiques et des ripisylves Pour laquelle le maintien et la vitalité de l'agriculture sont également essentiels pour éviter la fermeture des milieux
- La protection et la gestion durable de la ressource en eau, l'amélioration de sa qualité
- L'organisation d'une mobilité durable, avec l'extérieur et au sein du territoire, très contrasté en termes de topographie et d'occupation des sols, urbain et rural, et traversé par le fleuve Rhône et de grandes infrastructures de transport
- La préservation et la valorisation des paysages et plus largement du patrimoine

## Remarque FAMY SAS

### Adjonction d'éléments portés à connaissance

#### Page 364 du rapport de présentation pièce 1.2.3 E.I.E

ZNIEFF de type 1 : 01000032 - Prairies de Lancrans

Cette zone se situe sur le Haut-Bugey, à proximité immédiate de l'agglomération de Bellegarde. Ce secteur domine de larges zones urbanisées. On y trouve un ensemble d'anciennes carrières et petits réservoirs. **La carrière de Lancrans est toujours en activité.** Ces milieux d'origine artificielle et aujourd'hui abandonnés abritent une faune très intéressante. Le bois en relève l'intérêt paysager. Les populations d'amphibiens et de papillons sont localement bien connues.

#### Page 462 du rapport de présentation pièce 1.2.3 E.I.E

L'exploitation des carrières peut avoir des incidences sur l'environnement sonore, dû aux bruits des engins, et aux vibrations mais celles ci sont soumises à des normes en terme de bruit. **Mais elles sont soumises par arrêté préfectoral à une limitation de leur émergence sonore ( 5 à 6dB en fonction des situations) ainsi qu'à un niveau de bruit inférieur à 70 dB en journée en limite de propriété.**

#### Page 473 du rapport de présentation pièce 1.2.3 E.I.E

Carrière FAMY sur les communes de Lancrans et de Bellegarde-sur-Valserine : 425 000 t/an. Carrière à ciel ouvert, de matériaux alluvionnaires des terrasses de dépôts fluvio-glaciaires. Cette production représente près de 9 % de la production départementale de ce type de matériaux. **Les matériaux rares et de qualité sont destinés aux travaux de terrassements et VRD utilisations dites « nobles » enrobage réseau, fabrication de béton et fabrication d'enrobés ainsi qu'à la fabrication de béton.** Ces matériaux sont pour partie exportés assez loin du site (jusqu'en Faucigny par ex.). **Volonté également** affichée d'intégration des enjeux environnementaux, en particulier dans le cadre d'une certification ISO 14 001

### Remarque INAO

#### Adjonction d'éléments portés à connaissance sur l'actualisation des AOC AOP et IGP

Page 10 du diagnostic agricole pièce 1.2.4 du rapport de présentation est ajouté :

**Réactualisation 2020 (source INAO)** Le territoire du SCoT est intégralement situé dans l'aire géographique de l'AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) « Bois du Jura », homologuée en mars 2019. Toutes les communes sont également situées dans l'aire géographique de l'AOP (Appellation d'Origine Protégée) « Comté », dix communes dans celle de l'AOP « Bleu de Gex Haut-Jura ou Bleu de Septmoncel » et sept sont situées dans celle de l'AOP « Morbier ». La commune de Chanay est localisée dans l'aire géographique des AOP viticoles « Bugey » et « Roussette du Bugey ».

Le territoire appartient de plus entièrement aux aires de production des IGP (Indication Géographique Protégée) « Emmental français Est-Central », « Gruyère » et « Volailles de l'Ain » et neuf communes appartiennent à l'aire des IGP « Emmental de Savoie », « Raclette de Savoie » (reconnue en 2017) et « Tomme de Savoie ». Enfin, toutes les communes appartiennent à l'aire de production de l'IGP viticole « Coteaux de l'Ain » et Chanay appartient également à celles des IGP « Comtés rhodaniens » et « Vin des Alblobroges ».

### Remarque ETAT

#### Adjonction de compléments sur la consommation antérieure sur 10 ans et actualisation

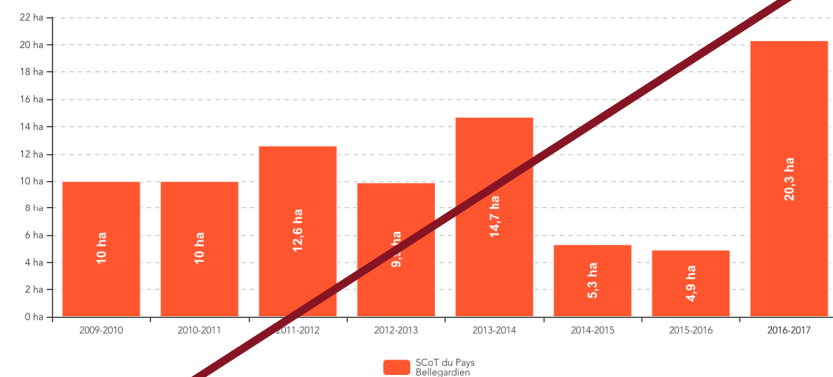
Page 556 du rapport de présentation pièce 1.4 l'Analyse de la consommation d'espace et justification des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace est modifiée comme suit :

#### Actualisation de la consommation d'espace sur 10 ans

La loi faisant obligation de calculer la consommation sur la base des 10 années précédant l'arrêt du SCoT et ne disposant pas de photo aérienne à cette date pour mettre à jour selon la même méthode, nous proposons d'analyser également la consommation d'espace sur la période 2009-~~2017~~ 2018 d'après les sources du CEREMA.

Consommation d'espace pour chaque année de 2009 à 2017 :

Source : Cerema 2019

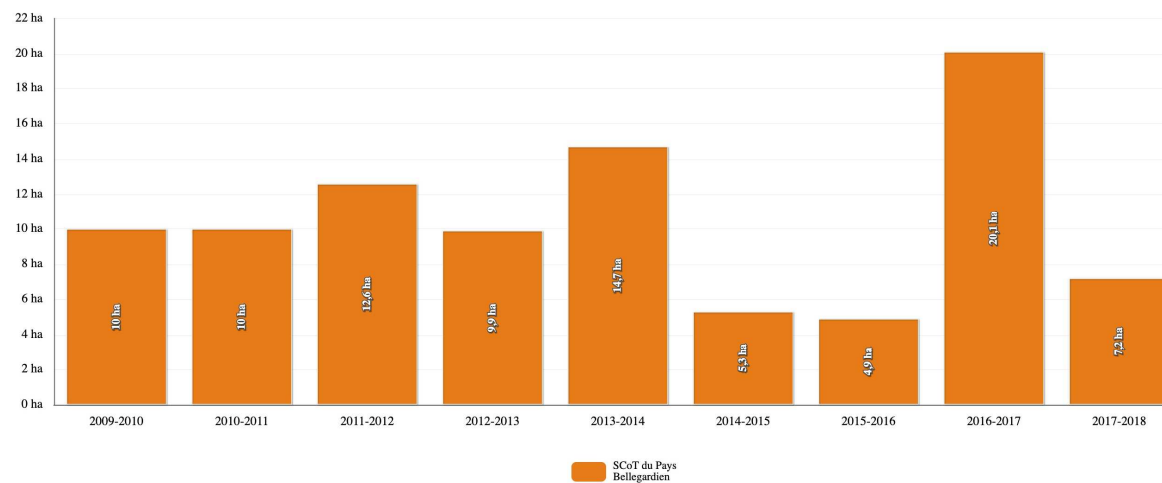


Source : CEREMA - Consommation d'espace

Date de mise à jour : 26/06/2019

Consommation d'espace pour chaque année de 2009 à 2018 :

Source : l'objectif



Cela abouti à ~~87,7~~ 95 ha sur ~~8~~ 9 ans,

~~Pour les deux dernières années, nous proposons une extrapolation sur la base de la moyenne des trois dernières années calculées par le CEREMA soit  $(20,3+5,3+4,9)/3$  ce qui aboutirait à  $87,7+10=97,7$  ha sur les dix dernières années.~~

L'année 2018-2019 est évaluée à un niveau similaire à celui de 2017-2018 soit sur 10 ans une consommation de 102 ha soit 10 hectares par an

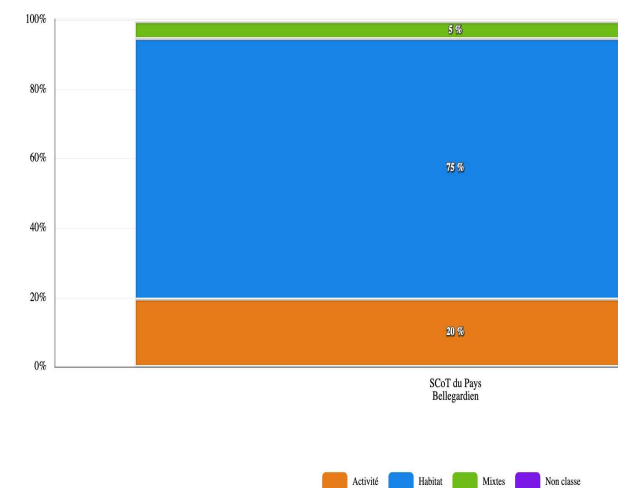
Cette consommation reste à dominante résidentielle à 75%

Toutefois si l'on compare ces chiffres avec la méthode initialement présentée il apparaît clairement qu'ils sont légèrement sur-évalués car la correction par photo-interprétation permet de corriger des prises en compte de périmètres trop larges par analyse SIG.

**Malgré cette actualisation,** la présente justification de la consommation d'espaces est ~~donc~~ présentée sur la base d'une consommation évaluée à 5,9 ha / an **dans une perspective d'action forte pour la maîtrise de la consommation.**

Part de la consommation d'espace de 2009 à 2018 par type :

Source : Cerema 2019



## Remarque ETAT MRAE

### Evaluation environnementale : Quelques compléments sont apportés pour mieux expliciter le propos sur DINOPLAGNE

#### Page 584 du rapport de présentation pièce 1.5 Evaluation environnementale

Notons enfin que le confortement des équipements touristiques n'engendrera pas de consommation notable d'espace à l'exception toutefois de l'aménagement de Dinoplagne® qui nécessitera une emprise totale de 8 ha (le site comprendra un parking, un bâtiment d'accueil du public, un cheminement piéton, un bâtiment de protection et valorisation, un kiosque d'observation, une aire de pique-nique ludique, un ensemble d'interprétation et scénographie ainsi qu'un espace « géologie en pratique » pour la recherche de fossiles). Toutefois il convient de préciser que le bâtiment d'accueil prévu est inférieur à 300 m<sup>2</sup> et le bâtiment de protection en bois sourcé de la forêt de Plagne témoignera d'une intégration paysagère et écologique sans artificialisation du sol puisqu'il s'agit de protéger les vestiges au sol. Ce projet ne relève pas du régime des UTN structurante (art R 122-8 du CU) donc ne relève pas des UTN de niveau SCoT.

#### Page 590 du rapport de présentation pièce 1.5 Evaluation environnementale

Le développement touristique, s'il n'est pas bien géré et cadré, est susceptible d'engendrer des impacts sur les espaces naturels du territoire et provoquer des dérangements non négligeables sur les espèces animales, parfois sensibles, présentes dans ces lieux (lynx, chauves-souris, grand tétras ...). C'est pourquoi le SCoT, qui a pour volonté de développer le tourisme, encadre et limite toutefois celui-ci dans les sites naturels remarquables. Ainsi, aucun équipement touristique lourd (bâtiments, parkings...) ne sera réalisé sur les sites naturels identifiés comme cœurs de biodiversité. Les éventuels aménagements légers qui seront réalisés (point d'observation, sentier d'accès ou de randonnée, ...) devront faire l'objet d'une réflexion préalable afin de limiter au maximum la gêne à la faune et la flore des sites (en cas d'interférence avec un site NATURA 2000, une étude d'incidence préalable devra justifier le projet et montrer son absence d'incidence significative). Le Projet DINOPLAGNE plus particulièrement peut avoir une incidence négative principalement en raison des flux qu'il peut générer (20 000 visiteurs par an) soit des pics en haute saison de l'ordre de 200 visiteurs par jour. Mais le projet reste de dimension faible et sa conception projetée particulièrement soucieuse de la limitation de son empreinte écologique.

## Remarque ETAT MRAE

Des compléments ciblés seront apportés pour définir les points zéro des indicateurs de suivi, .....

Ajout des tableaux suivant par rubrique page 659 à 568 du rapport de présentation pièce 1.5 Evaluation environnementale

### 2.1. Trajectoire de développement : les indicateurs cadres

| Indicateur                                                                            | Point de départ de l'évaluation                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Indicateurs liés une source l'INSEE</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>2016 pour mesurer la tendance pendant l'élaboration du SCOT</li> <li>2021 pour mesurer les effets du SCOT</li> </ul> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Autres indicateurs</li> </ul>                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Décembre 2020 ou Janvier 2021</li> </ul>                                                                             |

### Biodiversité et fonctionnalité environnementale – ressource en espace

| Indicateur                                                                                                                                              | Point de départ de l'évaluation                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Ind 17</li> </ul>                                                                                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>DIAG SCOT et Actualisation chambre d'agriculture 2021 selon disponibilité</li> </ul> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Ind 18 : Enveloppe urbaine réelle des zones urbanisées réalisée pour l'étude de densification du PLUI</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Donnée 2020 du PLUI</li> </ul>                                                       |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Ind 19</li> </ul>                                                                                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>Actualisation de la donnée de base INSEE à 2020 ou 21</li> </ul>                     |

### Biodiversité et fonctionnalité environnementale – fonctionnalité écologique

| Indicateur                                                                                               | Point de départ de l'évaluation                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Ind 20</li> <li>Ind 21</li> <li>Ind 22</li> <li>Ind 21</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Données EIE SCOT</li> </ul> |

### Capacité de développement et préservation des ressources – qualité des eaux, eau potable et assainissement

| Indicateur                                                                                                               | Point de départ de l'évaluation                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Ind 24</li> <li>Ind 25</li> <li>Ind 26</li> <li>Ind 27</li> <li>Ind 28</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Données EIE SCOT puis actualisation donnée en 2021 (Date d'approbation du PLUI prévue en 2021/ Ind 25)</li> </ul> |

### Capacité de développement et préservation des ressources – énergies, GES et pollutions (air, bruit, déchets)

| Indicateur                                                                                  | Point de départ de l'évaluation                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Ind 30</li> <li>Ind 31, 32, 33, 34,35, 36</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>2020 à créer</li> <li>Donnée EIE du SCOT,</li> </ul> |

### Risques naturels et technologiques

| Indicateur                                                                                               | Point de départ de l'évaluation                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Ind 37</li> <li>Ind 38</li> <li>Ind 39</li> <li>Ind 40</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>2021</li> <li>Donnée EI SCOT</li> <li>Suivi à faire /2021</li> <li>Suivi à faire /2021</li> </ul> |

### Paysages

| Indicateur                                                                                                                                                                                                                                                  | Point de départ de l'évaluation                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Ind 41 : analyse photos aérienne et au sol avant/après</li> <li>Ind 42 : analyse photos aérienne et au sol avant/après</li> <li>Ind 39</li> <li>Ind 40 : photos avant/après de la réalisation des projets</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>2021 sur secteur AU en extension du PLUI</li> <li>2021</li> <li>2021 sur secteur d'activités du PLUI</li> <li>Projets cités dans le SCOT et autres projets / 2021</li> </ul> |

### Remarque ETAT MRAE

Le code de l'urbanisme ne prévoit pas une analyse exhaustive de la compatibilité mais il demande de décrire l'articulation du projet avec les documents supérieurs. Au demeurant les avis démontrent bien que le SCoT est compatible avec les documents supérieurs.

En revanche sera complétée la description de l'articulation avec les objectifs du plan de gestion du risque inondation du bassin Rhône Méditerranée (CF avis de l'Etat).

Page 684 du rapport de présentation pièce Pièce 1.6. Articulation du schéma avec les documents supérieurs

### Le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et 2022-2027:

Dans un rapport de compatibilité, le SCoT ne doit pas être en opposition avec les options fondamentales du PGRI. Il est à noter que le territoire du Pays Bellegardien n'est pas localisé en Territoire à Risque Important d'inondation. Le PGRI 2016-2022 se décline en 5 grands objectifs :

1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ;
2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
3. Améliorer la résilience des territoires exposés ;
4. Organiser les acteurs et les compétences ;
5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Le PGRI 2022-2027 s'attache à résoudre plus précisément les objectifs suivants :

1. Réduire la vulnérabilité du territoire
2. Préserver les champs d'expansion de crue et rechercher de nouvelles capacités d'extension
3. Intégrer les enjeux de qualité des milieux aquatiques dans les projets de gestion des risques inondations
4. Maîtriser l'urbanisation en zone inondable
5. Mettre en œuvre des stratégies locales de gestion des inondations
6. Prendre en compte les impacts du changement climatique et l'amplification des phénomènes intenses en zone de montagne et sur l'arc méditerranéen

→ Le DOO inscrit bien évidemment pour principe la prise en compte des PPRn dans les PLUi et opérations d'aménagement. ~~Il ajoute que dans les secteurs non localisés en PPRi où des risques d'inondation sont potentiellement connus, les documents d'urbanisme locaux adapteront les mesures et la constructibilité en fonction du niveau des connaissances et des enjeux. Il prescrit par ailleurs la préservation du lit des berges, comme champs de réception des ruissellements et d'expansion des crues.~~

~~Enfin, il entend limiter l'imperméabilisation des sols par des dispositifs adaptés de rétention / infiltration dans les opérations d'aménagement ainsi que la récupération des eaux de pluie.~~

Plus particulièrement et en articulation avec le PGR le SCoT prescrit :

- La mise en œuvre des objectifs du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée,
- Que le règlement des PLU adapte la constructibilité en fonction des connaissances et informations connues leur permettant de qualifier l'aléa ou le niveau de risque c'est-à-dire les conséquences sur les personnes et les biens ;
- Que des espaces tampons soient mis en place le long des cours d'eau (espaces tampons) en cohérence avec la configuration des lits et des berges.
- Que soient mises en place des mesures visant la non-aggravation du ruissellement sur versant notamment par une gestion raisonnée des eaux pluviales : limitation de l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration, maîtrise des débits et traitement des eaux pluviales.

Mais aussi ses prescriptions sur la qualité des milieux aquatiques dans le cadre de ses prescriptions sur la TVB,

#### Remarque ETAT MRAE

Les cartes de la trame verte et bleue et des espaces agricoles stratégiques seront disponibles en annexe à une échelle plus lisible.

Une annexe « ATLAS » est créée à la pièce 3. DOO avec les 2 cartes en taille en A3 plein page soit 4 fois plus grandes que les cartes actuelles.

#### Remarque RTE

Une prescription est ajouté sur les EBC à la pièce 3.DOO

La recommandation sur les EBC est remontée en prescription page 87 de la pièce 3.DOO avec l'ajout suivant :

#### Valoriser les boisements

.../...

- **Le recours au classement EBC ne doit pas être systématique** puisque l'enjeu de gestion de la forêt est inséparable de sa protection. Il convient systématiquement de privilégier les plans de gestion **notamment sur les secteurs à enjeu comme les lignes RTE sous lesquelles il est important de faciliter l'entretien pour prévenir du risque.**

#### Remarque Parc Naturel Régional du Haut-Jura

Rappeler que 8 communes adhèrent au syndicat mixte au titre de l'objet Grand Cycle de l'Eau Bassin versant de la Valserine Semine, que Le Parc Naturel Régional du Haut-Jura exerçant la compétence Grand Cycle de l'Eau souhaite que soit exclue la création de nouvelles ruptures entravant les cours d'eau

Il est ajouté page 90 de la pièce 3.DOO

- **Ne pas créer de** nouvelles ruptures entravant les cours conformément au « contrat de rivières sauvages »  
*A noter que 8 communes adhèrent au syndicat mixte au titre de l'objet Grand Cycle de l'Eau Bassin versant de la Valserine Semine, le Parc Naturel Régional du Haut-Jura exerçant la compétence Grand Cycle de l'Eau*

Faire figurer dans le DOO l'engagement d'une réalisation d'un éco-hameau.

Il es ajouté page 60 de la pièce 3.DOO

### Limitier la consommation d'espace dans le développement résidentiel

.../....

- A l'exception d'un projet sur la commune de Saint Germain de joux, l'**extension des hameaux n'est pas admise mais leur** densification ponctuelle reste possible dès lors qu'elle ne génère pas d'impact sur l'agriculture et s'insère qualitativement dans l'ensemble bâti. **Il s'agit ici de réaliser un éco-hameau exemplaire.**
- La **création de tout hameau nouveau** à l'écart de l'enveloppe urbaine existante est proscrite.

Préciser que les éoliennes de grande hauteur ne soient pas implantées dans les cœurs de biodiversité comme les carrières et clarifier les réservoirs de biodiversité majeurs définis page 85 en cohérence avec la carte page 86 et 92 du DOO), en ajoutant dans la liste les sites Natura 2000 et les sites de présence du grand tétras.

page 85 de la pièce 3.DOO est ajouté

### Protéger les espaces d'intérêt écologique reconnu (réservoirs majeurs)

Il s'agit des espaces reconnus par un statut de :

- > **protection** : arrêtés préfectoraux de protection de biotope, réserve naturelle nationale, **sites de présence des grands tétras**
- > **gestion** : Espaces Naturels Sensibles (ENS), **Natura 2000**,
- > **inventaire** : sites classés et inscrits, inventaires régionaux ZNIEFF de type I

.../...

- Protéger strictement de l'urbanisation les réservoirs de biodiversité. Certains projets sont admis sous conditions de compatibilité avec la sensibilité des milieux :
  - . **Ouvrages ou installations d'intérêt public** (infrastructures, gestion des risques...) ayant fait l'objet d'une étude préalable pour déterminer l'acceptabilité du projet et les mesures d'évitement, correctives ou compensatoires ;
  - . **Ouvrages nécessaires à l'entretien des espaces**, à leur **valorisation notamment touristique** (UTN...) ou à leur **exploitation agricole et forestière** à condition qu'ils ne compromettent pas l'intérêt écologique des sites.
  - . **Les éoliennes de grande hauteur sont interdites dans les réservoirs majeurs de biodiversité.**

#### Remarque SCOT du Haut Bugey

Mentionner le fait que Dinoplagne n'est pas une UTN structurante de niveau SCoT (le rapport de présentation fait état de 2 (Dinoplagne et camping rural du Plateau de Retord).

page 35 de la pièce 3.DOO ajout de :

#### Les UTN

La politique touristique n'inclut pas la réalisation d'UTN structurantes d'échelle SCoT (Art R122- 8 du CU) compte tenu de leur taille et impact, mais seulement d'UTN locales (Art R122-9 du CU).

#### Remarque SCOT du Haut Bugey, MRAE, ETAT

Le principe ERC sera rappelé en principe de base de l'objectif de protection des milieux sensibles

page 85 de la pièce 3.DOO est ajouté un encart jaune vif indiquant

Le Principe ERC « Eviter, Réduire, Compenser » est mis en œuvre systématiquement pour l'ensemble des milieux sensibles décrit dans cette orientation « Préserver le capital nature »

#### Remarque MRAE pour l'intégrer dans le RNT les modifications apportées

Rajouter au RNT dans la partie enjeux les éléments concernant la hiérarchie des enjeux de l'EIE,

Ajout page 11 du rapport de présentation pièce 1.1.résumé non technique

- La **gestion économe de l'espace** et la lutte contre l'étalement urbain particulièrement sur le plan résidentiel
- La **préservation de la biodiversité** et des continuités écologiques, y compris des milieux aquatiques et des ripisylves
- La protection et la gestion durable de la **ressource en eau**, l'**amélioration de sa qualité**
- L'organisation **d'une mobilité durable, avec l'extérieur et au sein du territoire**, très contrasté en termes de topographie et d'occupation des sols, urbain et rural, et traversé par le fleuve Rhône et de grandes infrastructures de transport
- La **préservation et la valorisation des paysages** et plus largement du **patrimoine**

**Rajouter au RNT dans la partie EE, les modalités ERC des incidences pour Dinoplagne et le conditionnement à la capacité en eau et assainissement**

**Ajout page 27 du rapport de présentation pièce 1.1.résumé non technique**

Evitement / réduction / compensation : Renforcer les continuités écologiques entre les différents milieux

Objectif DOO 4.2.4. Renforcer les continuités écologiques entre les différents milieux.

Cet objectif vise à protéger les continuités écologiques, établit des règles permettant de réduire voire compenser d'éventuels impacts liés aux aménagements futurs (projets de grandes d'infrastructures par exemple).

A noter que le projet DINOPLAGNE sera conçu dans la perspective d'une faible empreinte écologique associée à une très faible imperméabilisation.

En outre, le Scot prévoit :

- une gestion systématique des eaux pluviales ;
- des mesures maîtrisant le contact de l'urbanisation avec les cours d'eau et les zones humides afin d'éviter l'altération sur le fonctionnement naturel de ces milieux (pollutions et flux hydrauliques) ;
- une protection cohérente de la trame verte et bleue afin qu'elle préserve son rôle de régulation des ruissellements ;
- le conditionnement des urbanisations en extension à une capacité en eau et assainissement suffisante

**Rajouter au RNT une information synthétique sur les points de départ des indicateurs**

**Ajout page 41 du rapport de présentation pièce 1.1.résumé non technique**

Le SCoT rappelle les sources des données, les périodes de suivi conseillées et le point de départ de l'évaluation.

Si beaucoup de données de références sont dans le DIAGNOSTIC et l'EIE, en revanche certains indicateurs font l'objet d'un traitement spécifique :

Notamment en fonction de la disponibilité des sources externes ( INSEE, SITADEL et autres informations détenues par des partenaires institutionnels ou de instituts nationaux) il convient de dissocier l'analyse tendancielle des évolutions jusqu'à la date d'approbation du SCoT afin ensuite de vérifier les effets de l'application du SCoT lorsque les données 2020 ou 2021 seront disponibles.

De plus certains indicateurs sont des indicateurs d'observation qui nécessitent par exemple des photographies aériennes et au sol. Ces données de bases «avant » devront être établies à compter de l'approbation du SCoT pour faciliter l'évaluation.